



Le 4/10/2023

MEDISPRING Société Coopérative

**Rapport du Conseil d'Administration de Medispring
Etabli le 4 octobre 2023 en application de l'article 6 :86 du Code des
sociétés et des associations**

Reformulation de l'objet de la société Médispring proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire

1. Extrait du Code des Sociétés et Associations

Art. 6:86. (...) l'organe d'administration justifie en détail la modification proposée dans un rapport. Une copie de ce rapport est mise à disposition.

2. Justification de la modification par le Conseil d'Administration

La modification des statuts qui est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire a uniquement pour but de compléter la description actuelle de l'objet de Medispring à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des sociétés et des associations.

L'article 6 :1 §4 du Code des Sociétés et associations précise en effet que « La finalité coopérative et les valeurs de la société coopérative sont décrites dans les statuts et, le cas échéant, complétées par une explication plus détaillée dans un règlement intérieur ou une charte ». Cette disposition légale est entrée en vigueur après la constitution de la société Medispring et les statuts doivent donc être adaptés.

Formulation de l'objet retenue à la création de Médispring scrl

Article 4 - Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, la création, édition, commercialisation, implémentation d'outils informatiques, répondant aux exigences des acteurs de santé et dont la coopérative est propriétaire.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

5

Le but de la société doit être de procurer aux associés un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

Formulation proposée pour la mise en conformité avec le Code des Sociétés et Associations

a) Finalité coopérative et valeurs

La société poursuit la finalité coopérative suivante :

garantir aux coopérateurs la propriété collective de leurs outils de gestion, afin que les solutions soient développées au service du soignant et de la santé du patient.

Elle entend promouvoir les valeurs suivantes :

- exercice démocratique du pouvoir
- autonomie et indépendance
- participation économique des membres
- coopération, bienveillance, maîtrise, solidarité et exploration, en ce compris l'innovation

b) But et objet

La coopérative a pour but principal de procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

A cet égard, la coopérative Medispring a pour but de créer des solutions au service du soignant et de la santé du patient.

Dans ce contexte la coopérative mène les activités suivantes :

la création, édition, commercialisation, implémentation d'outils informatiques, répondant aux exigences des acteurs de santé et dont la coopérative est propriétaire.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est

fixés.

Elle peut accomplir toutes activités se rapportant directement ou indirectement à sa finalité et servant son but.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Cette liste est non limitative.

c) Charte

Les actionnaires peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la société dans une Charte.

d) Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur. Pareil Règlement d' Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ;
- touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation ou au mode de fonctionnement de l'assemblée générale. »

Le Conseil d'Administration de Medispring réuni ce 4/10/2023.

Annexe 1 : Extrait du Code des Sociétés et Associations (CSA)

LIVRE 6. La société coopérative.

TITRE 1er. Nature et qualification.

Art. 6:1. § 1er. La société coopérative a pour but principal la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer. La société coopérative peut également avoir pour but de répondre aux besoins de ses actionnaires ou de ses sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales. Elle peut également avoir pour objet de favoriser leurs activités économiques et/ou sociales par une participation à une ou plusieurs autres sociétés.

La qualité d'actionnaire peut être acquise sans modification des statuts et les actionnaires peuvent, dans les limites prévues par les statuts, démissionner à charge du patrimoine social ou être exclus de la société.

§ 2. Les actions d'une société coopérative ne peuvent être admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 1:11, ni sur un marché non réglementé. En cas de cotation des autres titres sur un marché réglementé au sens de l'article 1:11, la société devient une entité d'intérêt public visée à l'article 1:12, 2°.

§ 3. Une société coopérative peut être agréée conformément aux dispositions du livre 8.

§ 4. La finalité coopérative et les valeurs de la société coopérative sont décrites dans les statuts et, le cas échéant, complétées par une explication plus détaillée dans un règlement intérieur ou une charte.